

11f - L'indu

Un indu est constitué lorsque, par erreur ou fraude, une personne a reçu le paiement d'une prestation à laquelle elle n'avait pas droit, ou d'un montant supérieur à celui auquel elle avait droit.

L'action en répétition d'indu est donc l'action par laquelle cette personne est contrainte de restituer les sommes indument perçues à l'organisme débiteur.

La demande de remboursement peut intervenir aussi bien pour les prestations/indemnités versées par les caisses de sécurité sociale, que pour les prestations d'aide sociale versées par le Conseil général.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11i « Les recours en matière d'aide sociale »

Fiche pratique 11j « Les recours en matière de sécurité sociale »

11f - L'indu

Une somme est indue lorsqu'elle a été payée injustement soit du fait d'une erreur du créancier ou du débiteur, soit en raison d'une fraude ou d'une fausse déclaration. En matière de sécurité sociale et d'aide sociale notamment, lorsque des prestations vous sont indûment versées, elles peuvent être récupérées, dans une certaine mesure, par les organismes concernés.

I. Quelles sont les prestations concernées ?

L'indu intervient lorsqu'un organisme débiteur verse à tort une prestation à une personne.

Un indu peut exister notamment pour :

- les prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse du régime général et des régimes assimilés,
- les prestations d'aide sociale,
- les prestations familiales.

II. Que se passe-t-il en cas d'indu ?

Les décisions ordonnant le reversement des prestations indues doivent être motivées et indiquer les délais et voies de recours, ainsi que les conditions dans lesquelles l'assuré peut présenter ses observations.

Sous réserve de contestation de votre part du caractère indu, l'organisme débiteur pourra récupérer les sommes versées par un ou plusieurs versements ou par retenue sur les prestations à venir, en tenant compte de la situation sociale de votre ménage.

Attention !

Pour les prestations de retraite ou d'invalidité :

- en cas d'erreur de la caisse aucun remboursement de trop-perçu ne vous est réclamé si vous êtes de bonne foi lorsque vos ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'AVTS (personne seule : 9 447,21 €, ménage : 14.667,32 €).
- lorsque vos ressources sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations.

Pour l'ASPA ou l'ASI :

Les sommes versées sont acquises sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations

Pour l'AAH :

Les organismes chargés du versement de l'allocation sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement des indus lorsque leur montant est inférieur à 22 euros

III. Dans quels délais peuvent être réclamées les sommes indûment versées ?

Pour la plupart des prestations, lorsque l'organisme débiteur vous a versé une prestation à laquelle vous n'aviez pas droit, elle peut vous la réclamer pendant 2 ans à compter du paiement dans vos mains de cette prestation sauf fraude ou fausse déclaration de votre part.

En cas de fraude ou fausse déclaration de votre part, le délai est de 5 ans.

IV. Quels recours pouvez-vous mettre en œuvre ?

1/ La demande de remise de dette :

Vous pouvez adresser à l'organisme débiteur une demande de remise de dette. La commission se décidera en fonction de la précarité de votre situation. Elle pourra également vous accorder des délais de paiement.

2/ Le recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la décision de réclamation du trop perçu, vous pouvez :

- contester le caractère indu du paiement de la prestation,

- dans certains cas, mettre en jeu la responsabilité de la caisse lorsque l'indu est dû à une erreur de sa part et demander une réduction de votre dette en conséquence.

Textes de référence :

- *Principe général de sécurité sociale : article L133-4-1 du code de la sécurité sociale*
- *Assurance vieillesse et invalidité : article L355-3 du code de la sécurité sociale*
- *Assurance maladie et maternité : article L332-1 du code de la sécurité sociale*
- *Assurance accident du travail : article L431-2 du code de la sécurité sociale*
- *Prestations familiales : article L553-1 du code de la sécurité sociale*
- *Allocation aux adultes handicapés (AAH) : article L821-5 du code de la sécurité sociale*
- *Prestation de compensation (PC) : article R245-72 du code de l'action sociale et des familles*